



Règlement de service pour les pasteures et pasteurs

du 24 août 2005 (état 1 juin 2023)

Le Conseil synodal,

vu les articles, 32, al. 1, de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹⁾, et 121, al. 4²⁾, du Règlement ecclésiastique de l'Union réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990³⁾,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 * Objet

¹ Le présent règlement de service régit l'exercice du ministère pastoral au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans le cadre des dispositions prévues par les constitutions et le Règlement ecclésiastique et des descriptions du profil pastoral adopté par le Synode.

Art. 2 Fondement et buts

¹ Ce règlement a pour fondement la mission de l'Eglise d'annoncer l'Evangile de Jésus-Christ, d'édifier l'Eglise, d'accompagner les personnes leur vie durant, et de témoigner de l'autorité de la Parole de Dieu qui s'étend à tous les domaines de la vie publique (art. 2 de la Constitution de l'Eglise).

² Il indique les tâches, les compétences et les responsabilités particulières qui incombent aux pasteurs dans le cadre de cette mission.

³ Son but est:

a) d'assurer le bon accomplissement de la mission de l'Eglise

¹⁾ RLE [11.010](#).

²⁾ Nouveau: art. 124, al. 4, Règlement ecclésiastique.

³⁾ RLE [11.020](#).

- b) * de mettre en évidence le profil professionnel des pasteures et pasteurs sous une forme actuelle et dans la perspective des défis de l'avenir, tout en reconnaissant la valeur égale des différents ministères de l'Eglise
- c) de soutenir la pasteure ou le pasteur dans l'exercice de son ministère, et
- d) de protéger la personne et les droits de la pasteure ou du pasteur

Art. 3 Champ d'application et portée

¹ Le présent règlement de service engage toutes les pasteures et tous les pasteurs mandatés par le Conseil synodal, un arrondissement ecclésiastique, une association ou un syndicat de paroisses, une paroisse ou tout autre service ecclésial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans l'accomplissement d'une tâche rétribuée ou bénévole, permanente ou de durée limitée. *

² Il s'adresse en premier lieu aux pasteures et pasteurs de paroisses, sous réserve de dérogations pour les ministères spécialisés.

³ Les dispositions relatives au conseil de paroisse en tant qu'autorité d'engagement s'appliquent par analogie également aux autorités et services d'un arrondissement ecclésiastique, d'un syndicat ou d'une association de paroisse responsable de l'engagement. *

⁴ Pour les pasteures et pasteurs des cantons du Jura et de Soleure, les dispositions du droit du personnel de l'Eglise évangélique réformée du canton du Jura ou du Synode d'arrondissement évangélique réformé de Soleure sont réservées. *

2 Mission**Art. 4** Mission fondamentale

¹ Les pasteures et pasteurs sont spécialement qualifiés par leur formation théologique et pratique, habilités par leur consécration, et mandatés par leur installation, pour proclamer l'Evangile de Jésus-Christ sur la base des Ecritures Saintes, pour baptiser, présider la Cène et pour apporter un accompagnement spirituel aux personnes dans leur paroisse.

² Le ministère pastoral trouve son fondement dans la mission du Christ. Il reçoit:

- a) * son cadre légal de la consécration par l'Eglise

- b) * sa forme concrète de son rattachement au ministère pastoral de la paroisse ou au ministère spécialisé, et
- c) son empreinte particulière des dons et aptitudes personnels du pasteur

Art. 5 Consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise habilite des théologiennes et théologiens justifiant d'une formation adéquate et présentant les capacités requises à exercer un ministère particulier au service de la Parole de Dieu, en qualité de Verbi Divini Ministra ou Verbi Divini Minister. *

² Par la promesse de consécration, la pasteure ou le pasteur s'engage à exercer son ministère en son âme et conscience:

- a) sur la base des Ecritures Saintes
- b) dans la tradition et suivant les principes réformés
- c) conformément aux règlements de l'Eglise de laquelle il est au service
- d) dans la solidarité œcuménique et en assumant ses responsabilités au-delà des confessions et des religions en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création

³ La consécration n'est accordée qu'une seule fois et engage à vie. Elle est irrévocable. Demeure réservé le retrait des droits liés à la consécration selon les dispositions particulières y relatives. *

⁴ Sa validité s'étend à l'ensemble des activités des pasteurs et n'est pas liée à un emploi déterminé.

Art. 5a * Ministère pastoral

¹ Le ministère pastoral constitue un service particulier au sein de la paroisse qui assume des tâches indispensables pour la communauté.

² Il peut être exercé par un ou plusieurs membres du corps pastoral simultanément.

Art. 6 Installation

¹ La pasteure consacrée ou le pasteur consacré est investi dans ses fonctions lors de l'installation.

² L'installation marque le début des engagements de la pasteure ou du pasteur et son entrée au service d'une paroisse ou d'un ministère spécialisé.

³ L'installation est valable pour un ministère déterminé dans le cadre d'une fonction spécifique. Elle est répétée en cas de changement de poste. *

Art. 7 Tâches publiques et missionnaires

¹ Les pasteures et pasteurs exercent une fonction publique.

² Ils incitent les individus à se rapprocher de l'Evangile de Jésus-Christ qui apporte renouveau, réconfort, force et courage aux êtres humains.

³ Ils accomplissent leur mission dans la transparence et dans le respect des personnes qui pensent autrement et des croyants d'autres confessions et religions. Ils respectent la liberté de conscience et de confession.

Art. 8 Ministère ecclésiastique

¹ Les pasteures et pasteurs exercent avec loyauté et solidarité leur ministère au service de l'Eglise.

² Dans leur sphère d'activité, ils assument la responsabilité de l'Eglise dans son ensemble et ils représentent celle-ci au sein de la paroisse. Ils sont conscients que beaucoup de personnes voient en elles et en eux les représentantes et représentants de l'Eglise.

³ La loyauté et la solidarité envers l'Eglise peuvent aussi s'exprimer sous forme de critiques vis-à-vis de certaines décisions des instances ecclésiastiques. Lorsqu'ils formulent des critiques, les pasteures et pasteurs respectent l'exigence d'objectivité et pèsent les conséquences éventuelles de leurs déclarations. Ils saisissent les occasions offertes par les services de l'Eglise ou par la Société pastorale réformée évangélique de débattre de questions théologiques et ecclésiastiques.

⁴ Les pasteures et pasteurs sont placés sous la surveillance du Conseil synodal et du Conseil de paroisse. Ils ont le droit de solliciter le soutien de ces organes s'ils sont attaqués dans l'exercice de leur ministère sous réserve des dispositions de l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance. *

Art. 9 Relations avec la paroisse *

¹ Les pasteures et pasteurs offrent leurs services à toutes les personnes dans la paroisse, sans considération de leur situation et de leurs convictions personnelles et politiques.

² Ils collaborent avec le Conseil de paroisse, les autres collaborateurs ecclésiastiques et les membres de la communauté paroissiale, conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Art. 10 Liberté et responsabilité personnelles

¹ Les pasteures et pasteurs accomplissent leurs tâches conformément aux prescriptions ecclésiastiques et sont engagés par leur promesse de consécration.

² Dans ce cadre, ils sont libres d'agir selon leur conscience. Ils doivent exprimer leurs convictions, agir en fonction de leurs capacités personnelles et assumer leurs responsabilités.

³ D'entente avec le Conseil de paroisse, ils peuvent fixer des priorités dans leur travail.

Art. 11 Descriptifs de postes

¹ Les pasteures et pasteurs conviennent avec le conseil de paroisse des détails de leur manière de travailler dans un descriptif de poste consigné par écrit et dont la teneur minimale est déterminée en fonction du modèle arrêté par le Conseil synodal. *

² Les descriptifs de postes respectent par ailleurs les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral et les spécifications du présent règlement de service. *

³ Les descriptifs de postes et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure resp. de l'instance désignée par celui-ci. *

3 Tâches spécifiques au ministère

3.1 Généralités

Art. 12 Domaines d'activité

¹ Les pasteures et pasteurs accomplissent leur mission dans différents domaines:

- a) * la participation à la direction de la paroisse, en collaboration avec le Conseil de paroisse, notamment par des conseils sur les questions théologiques
- b) le culte et la prédication
- c) le baptême et la Sainte Cène, les actes ecclésiastiques, les célébrations ou actes rituels particuliers d'accompagnement de vie
- d) la cure d'âme et l'accompagnement spirituel
- e) les tâches administratives liées à leur ministère
- f) la catéchèse et les activités auprès de l'enfance et de la jeunesse
- g) les autres activités paroissiales telles que la formation des adultes, l'œcuménisme et les animations pour personnes âgées

² Les tâches de la catéchèse, des activités auprès de l'enfance et de la jeunesse et des autres activités paroissiales (al. 1 let. f et g) peuvent être confiées à des tierces personnes spécialement formées dans ces domaines.

³ La paroisse s'efforce dans la mesure du possible de décharger les pasteures et pasteurs des tâches administratives pour la communauté.

3.2 Culte

Art. 13 Principe

¹ Le culte est étroitement lié à la vie paroissiale. La communauté s'y rassemble pour écouter la parole de Dieu, pour affermir sa foi dans le recueillement et la prière.

² Des paroisses voisines peuvent s'unir pour le célébrer.

³ Le culte est toujours public.

Art. 14 Compétences

¹ Le Conseil de paroisse fixe l'heure et le lieu du culte des dimanches et des jours de fête en tenant compte des descriptifs de postes. Il peut occasionnellement l'avancer au samedi ou à un autre jour de la semaine, voire le supprimer dans des cas fondés. Il annonce publiquement les horaires et les lieux des cultes. *

² En accord avec la pasteure ou le pasteur, le Conseil de paroisse peut prévoir d'autres cultes comme des cultes matinaux, des prières du soir et des cultes de weekend.

³ La pasteure ou le pasteur est responsable de la préparation et de la réalisation du culte, dans la mesure où, dans le cadre des prescriptions ecclésiastiques, le Conseil de paroisse n'a pas confié cette tâche à d'autres personnes. En temps voulu, il ou elle associe à la préparation les autres collaborateurs (musicien et sacristain) en tant que partenaires.

Art. 15 Forme et contenu

¹ Le culte est célébré selon les dispositions du Règlement ecclésiastique. Il doit rester reconnaissable en tant que culte réformé tant du point de vue de la forme que du contenu, y compris lors de célébrations liturgiques particulières (art. 17).

² Son élément central est la proclamation de la Parole de Dieu au moyen de textes bibliques lors de la prédication. En fonction des textes bibliques choisis, ces derniers peuvent faire l'objet d'une série de prédications.

³ Dans la mesure du possible, les pasteures et pasteurs veillent à ce que les textes et les thèmes retenus pour les cultes s'harmonisent avec le calendrier ecclésiastique.

⁴ Pour présider le culte à l'Eglise, ils portent la robe noire ou un autre vêtement approprié à la cérémonie. Le port de vêtements liturgiques d'une autre couleur requiert l'accord du Conseil de paroisse.

Art. 16 Liturgie

¹ La structure liturgique du culte comprend:

- a) l'accueil de la communauté
- b) l'adoration
- c) la proclamation
- d) l'intercession et
- e) l'envoi

² Les éléments de la liturgie sont la parole et le silence, le chant et la musique.

³ La liturgie crée un lien entre les paroisses et doit permettre aux personnes de célébrer le culte dans un cadre familial lorsqu'elles se trouvent dans une autre paroisse que la leur. Par la prière commune du Notre Père, la communauté paroissiale rejoint la chrétienté universelle.

⁴ Pour préparer la liturgie, les pasteures et pasteurs se basent en premier lieu sur les liturgies approuvées par le Synode, en tenant compte des formes liturgiques traditionnellement en usage, et conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique.

Art. 17 Formes particulières

¹ Les pasteures et pasteurs peuvent expérimenter de nouvelles formes de célébrations liturgiques. Ces cultes doivent aussi comprendre les éléments liturgiques énoncés à l'art. 16 al. 1.

² Les pasteures et pasteurs adaptent la liturgie en fonction de la manifestation particulière et des personnes auxquelles le culte est plus spécialement consacré.

³ Les célébrations de cultes sous une forme particulière sont annoncées et publiées en tant que telles.

Art. 18 Enregistrements sonores et visuels

¹ La pasteure ou le pasteur prend les dispositions nécessaires pour éviter que le culte ne soit perturbé par des enregistrements sonores et visuels ou par d'autres activités.

² Avant les cultes comprenant des actes ecclésiastiques et toute autre célébration où des perturbations risquent de se présenter, La pasteure ou le pasteur s'efforce de signaler en temps voulu aux participants les prescriptions du Règlement ecclésiastique et de s'entendre avec eux le plus précisément possible sur cette question.

³ Il ou elle évite de faire des remises à l'ordre intempestives durant le culte. Il ou elle peut demander à des membres du Conseil de paroisse, ou éventuellement au sacristain ou à la sacristaine, de prendre des mesures appropriées pour prévenir les perturbations.

3.3 Baptême

Art. 19 Généralités

¹ Le baptême est célébré conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique. Il ne représente pas un acte privé et se déroule donc en principe au cours d'un culte, devant la communauté assemblée.

² La célébration de baptêmes dans le cercle familial ou hors de la communauté rassemblée n'est possible qu'à titre exceptionnel, dans des cas d'urgence ou pour des motifs d'assistance spirituelle dûment fondés. La recherche d'originalité ou les inclinations particulières de la personne à baptiser ou de ses parents ne sont pas des critères déterminants.

Art. 20 Enfants de non-membres

¹ En règle générale, les enfants dont les deux parents n'appartiennent pas ou plus à l'Eglise réformée évangélique ne sont pas baptisés.

² Le baptême de ces enfants est toutefois possible:

- a) * si l'un des parents au moins est d'une confession proche de l'Eglise réformée évangélique, ou
- b) * pour des motifs d'assistance spirituelle

³ La pasteure ou le pasteur clarifie soigneusement la situation et les motivations des parents au cours d'un entretien avant de se prononcer sur l'admission au baptême. Il ou elle s'assure notamment que les parents ou d'autres personnes, à savoir les parrains et marraines, s'engagent à accompagner l'enfant dans son cheminement vers la foi chrétienne au sens du Règlement ecclésiastique.

Art. 21 Parrains et marraines

¹ Si le parrain et la marraine ne sont ni l'un ni l'autre de confession réformée évangélique et n'ont pas été confirmés, le baptême n'est possible qu'à titre exceptionnel.

² Dans ce cas, l'art. 20 al. 2 et 3 s'applique par analogie.

3.4 Sainte Cène

Art. 22 Forme de la célébration

¹ La Sainte Cène est célébrée conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique. Elle fait partie du culte et doit être intégrée de façon appropriée dans la liturgie. Demeurent réservées les spécificités des célébrations particulières au sens du Règlement ecclésiastique.

² La pasteure ou le pasteur veille à ce que la célébration fasse ressortir le sens de la Sainte Cène tel qu'il est décrit dans le Règlement ecclésiastique.

³ Les éléments indispensables de la Sainte Cène sont:

- a) l'action de grâce et les louanges
- b) les paroles d'institution
- c) l'invocation du Saint Esprit
- d) l'évocation des signes du pain et du vin
- e) le partage au sein de la communauté

Art. 23 Compétences

¹ Le Conseil de paroisse décide des occasions pour lesquelles la Sainte Cène est célébrée endehors des grandes fêtes.

² La pasteure ou le pasteur préside la célébration à moins que le Conseil de paroisse n'ait mandaté une autre personne dans le cadre des dispositions ecclésiastiques. Des conseillers de paroisse, le sacristain et éventuellement d'autres membres de la paroisse l'assistent, notamment lors du partage du pain et du vin.

3.5 Actes ecclésiastiques

Art. 24 Généralités

¹ Les cultes comprenant des actes ecclésiastiques sont des cultes au sens du Règlement ecclésiastique. Ils se célèbrent selon l'usage de l'Eglise réformée évangélique.

² La pasteure ou le pasteur respecte les souhaits justifiés des intéressés ou de la parenté, dans la mesure où la dignité du culte et le droit de la communauté à se recueillir n'en sont pas affectés. Ils ne sont pas tenus de célébrer ces cultes si le lieu prévu se situe à une distance excessive de leur paroisse.

³ La pasteure ou le pasteur convient avec les personnes concernées en temps voulu et aussi précisément que possible du mode de célébration et de la signification de la cérémonie, afin de corriger d'éventuelles attentes excessives et de veiller à ce que le culte puisse se dérouler dans la dignité.

Art. 25 Bénédiction du mariage

¹ La bénédiction du mariage se déroule conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique.

² Si les époux souhaitent célébrer le mariage en dehors d'une église, le pasteur ou la pasteure examine attentivement le bien-fondé de cette demande et s'assure que le cadre prévu respecte la dignité du culte.

³ La bénédiction de mariages en dehors d'une église doit rester une exception. La pasteure ou le pasteur en informe au préalable le Conseil de paroisse.

⁴ Lors de l'entretien avec les époux, le pasteur ou la pasteure discute du sens et des aspects particuliers de la bénédiction du mariage ainsi que de questions organisationnelles, notamment de la réglementation des émoluments.

Art. 26 Compétences pour la bénédiction de mariages

¹ Est compétent pour célébrer le mariage en premier lieu la pasteure ou le pasteur du domicile actuel, et en second lieu, celui du dernier domicile du couple ou de l'un des membres du couple. *

² Si la pasteure ou le pasteur compétent en vertu de l'al. 1 n'est pas en mesure de présider lui-même le culte, il ou elle propose au couple une ou un autre membre du corps pastoral, dans la mesure où le mode de célébration du mariage ne semble pas contrevenir aux prescriptions ecclésiastiques.

³ Le pasteur ou la pasteure qui préside le culte veille à ce que le mariage soit inscrit dans le registre prévu à cet effet, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 27 Service funèbre

¹ Le service funèbre est célébré en toute simplicité et sans culte de la personnalité, conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique. Il a lieu dans l'église ou au centre funéraire de la commune, et est généralement complété par une prière prononcée sur la tombe.

² A défaut de culte dans l'église ou dans un autre local, une brève célébration peut avoir lieu devant la tombe.

³ La pasteure ou le pasteur peut, à titre exceptionnel, accompagner un dépôt d'urne ailleurs qu'au cimetière. La dignité et la simplicité de la célébration doivent être préservées.

Art. 28 Compétences pour les services funèbres

¹ Sous réserve de l'art. 29, le pasteur ou la pasteure du dernier domicile enregistré par la police (établissement) de la personne décédée est compétente pour présider le service funèbre. Dans les grandes paroisses ou au niveau des arrondissements ecclésiastiques, il s'agira de la pasteure ou du pasteur de service.

² La pasteure ou le pasteur appelé à présider un service funèbre pour lequel il ou elle est compétente en vertu de l'al. 1 ne doivent pas refuser ce service, même si le déroulement de son activité ordinaire s'en trouve perturbé. Si la pasteure ou le pasteur est empêché pour de justes motifs, il ou elle pourvoit à sa suppléance.

³ Dans les paroisses disposant de plusieurs postes pastoraux, il faut veiller à ce qu'un pasteur ou une pasteure en particulier ne soit pas surchargée de services funèbres. Le descriptif des postes (art. 11) règle les modalités, si cela s'avère nécessaire et judicieux.

Art. 29 Homes et autres institutions similaires

¹ Concernant le service funèbre de pensionnaires de homes pour personnes âgées et d'établissements médico-sociaux ou d'autres institutions similaires, les compétences sont en principe réglées par l'art. 28, al. 1.

² Si le domicile enregistré par la police de la personne décédée n'était pas le même que celui du home, la paroisse du dernier domicile et celle du lieu où se trouve le home peuvent convenir, si cela se justifie pour des raisons d'assistance spirituelle, que le service funèbre soit présidé par le pasteur ou la pasteure du lieu où se trouve le home.

³ La pasteure ou le pasteur compétent en vertu de l'art. 28, al. 1, est tenu de mettre la famille en contact avec la personne qui doit présider le service funèbre à la suite d'un accord passé selon l'al. 2.

⁴ Demeurent réservées les compétences des aumôniers et aumônières rattachés à une institution.

Art. 30 Accompagnement spirituel et prise en compte de la situation

¹ Les pasteures et les pasteurs offrent à la famille endeuillée un accompagnement spirituel avant et après le service funèbre, dans la mesure où cet accompagnement semble utile et est souhaité.

² Ils tiennent compte de la situation particulière de ces personnes même s'ils ne peuvent pas présider eux-mêmes le service funèbre ou qu'ils doivent renoncer à un autre service.

3.6 Rites et célébrations liturgiques pour situations de vie particulières

Art. 31 Principe

¹ Les pasteures et les pasteurs peuvent organiser des célébrations liturgiques ou des rites particuliers pour des personnes en situation de vie particulière.

² Ces célébrations liturgiques et rites particuliers peuvent notamment être proposés dans le cadre de l'accompagnement spirituel. S'ils se déroulent en public, ils requièrent l'accord du Conseil de paroisse.

Art. 32 Bénédiction

¹ Les enfants et les adultes peuvent être bénis indépendamment du baptême au cours d'un rite particulier.

² Les bénédiction peuvent être répétées.

³ Les pasteures et les pasteurs veillent, notamment lors de la bénédiction de jeunes enfants, à exclure tout risque de confusion avec le baptême. Ils ne délivrent pas de certificat. La bénédiction n'est pas inscrite dans les registres de l'Eglise.

⁴ Les actes de bénédiction peuvent s'appliquer à des personnes ou à d'autres êtres vivants. Ils ne doivent pas servir à des fins médiatiques.

Art. 33 Préparation et forme

¹ Les célébrations liturgiques pour personnes en situation de vie particulière doivent être identifiables à un acte liturgique chrétien.

² Elles sont préparées avec soin et organisées dans la simplicité.

Art. 34 Lieu

¹ Les célébrations liturgiques pour personnes en situation de vie particulière peuvent se dérouler à l'église ou dans des locaux ecclésiastiques. Il n'y a pas d'obligation en la matière. Les pasteurs tiennent compte du souhait des personnes concernées qui désirent une célébration dans l'intimité.

² Les rites particuliers peuvent être intégrés dans un culte, à condition qu'ils n'affectent pas la signification (art. 13 al. 1) ni la dignité de ce dernier.

Art. 35 Réponses aux demandes

¹ Les pasteures et pasteurs qui reçoivent des demandes d'organisation de célébrations liturgiques particulières se montrent ouverts vis-à-vis des personnes et de leurs besoins.

² Ils ont le droit de refuser de donner suite à ces demandes s'ils les jugent incompatibles avec leur propre conception de leur ministère. Dans ces cas, et si le souhait paraît en principe légitime et compatible avec les prescriptions ecclésiastiques, ils aident les intéressés à trouver une personne appropriée.

3.7 Accompagnement spirituel**Art. 36** Principes

¹ L'Eglise et les paroisses sont appelées à exercer la solidarité comme décrit dans le Règlement ecclésiastique.

² L'accompagnement spirituel est l'un des éléments de ce service solidaire. Il s'adresse en particulier aux opprimés et aux personnes dans le besoin.

Art. 37 Tâches des pasteurs

¹ Les pasteures et pasteurs répondent rapidement et avec compétence aux demandes d'accompagnement spirituel.

² Dans la mesure du possible, ce service ne doit être refusé à personne. S'ils ne sont pas en mesure de répondre à une demande, ils cherchent une personne appropriée pour les remplacer.

³ Sauf dispositions contraires spécifiées dans les descriptifs de postes (art. 11), ils ne sont pas tenus d'effectuer systématiquement des visites à domicile.

⁴ Ils répondent à la confiance qui leur est témoignée par leur ouverture, leur disponibilité à l'écoute et par leur discrétion. Ils mènent les entretiens d'accompagnement spirituel de manière discrète, dans un endroit tranquille et des locaux adéquats.

⁵ Ils pourvoient à une information appropriée et accessible à tous sur l'offre d'accompagnement spirituel et sur les services et les personnes auprès desquels peuvent s'adresser ceux qui sont dans le besoin.

Art. 38 Distance professionnelle

¹ Afin d'assurer une relation libre de toute implication et jugement personnels, les pasteures et pasteurs conservent la distance nécessaire avec les personnes qu'ils accompagnent.

² Ils respectent l'autonomie des individus. Ils évitent notamment toute proximité physique indésirable ou déplacée, les paroles déplaisantes, les propos dénigrants et les remarques désobligeantes à l'égard de tiers.

³ Ils tiennent compte de leurs propres limites professionnelles et humaines. Si nécessaire, ils aident les personnes qu'ils accompagnent à trouver un spécialiste approprié.

⁴ Ils font usage d'offres appropriées dans le domaine de la supervision et de la formation continue, de manière à pouvoir accomplir leurs tâches d'accompagnement spirituel et apprendre à connaître leurs limites.

3.8 Autres tâches

Art. 39 Catéchèse

¹ La catéchèse est régie par les dispositions du règlement ecclésiastique et des autres actes législatifs y relatifs.

² La catéchèse peut également être proposée aux enfants dont les parents ne sont pas membres de l'Eglise. Demeure réservée la possibilité pour les paroisses de demander des émoluments pour la participation à l'instruction religieuse, en application des bases légales correspondantes.

Art. 40 Formation des adultes

¹ Dans la mesure de leurs possibilités et suivant les prescriptions des descriptifs de postes (art. 11), les pasteures et pasteurs proposent une formation des adultes spécifique à l'Eglise telle qu'elle est définie dans le Règlement ecclésiastique.

² Ils tiennent compte en premier lieu des offres des Services généraux de l'Eglise, et collaborent, si cela s'avère judicieux, avec d'autres paroisses ou avec des tiers.

³ Ils évitent les situations de chevauchement, notamment avec des prestations externes à l'Eglise.

Art. 41 Registres de l'Eglise

¹ Les registres de l'Eglise sont tenus conformément aux prescriptions en vigueur.

² Si les pasteures et pasteurs ne tiennent pas eux-mêmes les registres, ils annoncent sans délai les baptêmes, les confirmations, les célébrations de mariages et les services funèbres au service compétent.

Art. 42 Stages pastoraux

¹ Les pasteures et pasteurs qui désirent former des stagiaires soumettent, d'entente avec le Conseil de paroisse, une proposition au service compétent (conseil de formation).

² Ils suivent une formation initiale et continue de pasteur maître de stage.

³ Ils forment les stagiaires qui leur sont attribués conformément aux dispositions particulières en vigueur.

4 Collaboration**Art. 43** Principe

¹ La mission des pasteures et pasteurs requiert une collaboration basée sur l'estime réciproque avec les collègues, les autorités ecclésiastiques et les autres collaborateurs ecclésiaux. *

² Les pasteures et pasteurs entretiennent, développent et approfondissent régulièrement ces contacts.

³ Afin de contribuer à créer un climat de confiance où la critique aussi peut s'exprimer et être prise au sérieux, les pasteures et pasteurs font preuve de diligence au travail, de probité et d'ouverture. Ils informent en temps voulu sur les événements importants et respectent l'obligation de garder le secret. Ils ne profitent pas de leurs compétences professionnelles pour adopter un comportement blessant ou méprisant.

⁴ Ils respectent les tâches et les compétences des autres personnes et services.

Art. 44 Conseil de paroisse

¹ Le Conseil de paroisse assume la responsabilité de la direction de la paroisse. Les pasteures et pasteurs l'assistent pour les questions théologiques et le soutiennent dans ses tâches de direction de la paroisse.

² Le ministère pastoral est représenté avec voix consultative et droit de proposition aux séances du Conseil de paroisse, sauf si le conseil décide de traiter exceptionnellement un objet déterminé en son absence. Dans les paroisses comprenant plus d'un poste pastoral, le ministère pastoral est représenté de préférence par l'un des membres du corps pastoral. Demeurent réservées les dispositions cantonales contraires relatives à l'obligation de se récuser ainsi que les règlements d'organisation des paroisses. *

³ Les pasteures et pasteurs bernois peuvent à tout moment faire des propositions au Conseil de paroisse sur tous les sujets qui concernent leur ministère. *

⁴ Pour le reste, la délimitation des compétences se base sur les descriptifs de postes (art. 11), dans le cadre des prescriptions ecclésiastiques. *

Art. 45 Collègues

¹ Dans les paroisses possédant plus d'un poste pastoral, les pasteures et pasteurs collaborent avec leurs collègues au sein de la paroisse.

² Le Conseil de paroisse règle la forme de la collaboration avec les collègues du ministère pastoral et, le cas échéant, avec d'autres collaboratrices et collaborateurs. *

³ Les pasteures et pasteurs sont tenus de se remplacer mutuellement. Ils se répartissent les dimanches libres et les vacances en conséquence. Les descriptifs de postes règlent les modalités (art. 11). *

⁴ Demeurent réservées les prescriptions ecclésiastiques relatives à la représentation lors de longues maladies ou en cas de vacance de poste. *

Art. 46 Autres collaborateurs rémunérés ou bénévoles

¹ Les pasteures et pasteurs collaborent avec d'autres personnes accomplissant une tâche rémunérée ou bénévole au sein de la paroisse. Ils encouragent l'orientation biblique et théologique dans leurs domaines d'activité.

² Ils tiennent particulièrement compte de la valeur du travail non rémunéré qu'accomplissent bénévolement des personnes ou des groupes au sein de la paroisse.

³ Dans le cadre de cette collaboration, ils assument en priorité la mission fondamentale définie à l'art. 4. S'agissant des autres domaines d'activité, ils se concentrent sur les tâches pour lesquelles ils sont spécialement qualifiés du fait de leur formation.

⁴ Les descriptifs de postes (art. 11) règlent les modalités.

Art. 47 Cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées *

¹ Dans le cadre des prescriptions ecclésiastiques, le conseil de paroisse peut, d'entente avec le ministère pastoral, déléguer au cas par cas ou dans le cadre d'une suppléance temporaire d'une pasteure ou d'un pasteur des cultes ou actes ecclésiastiques à des personnes non consacrées au ministère pastoral. *

² Les pasteures et pasteurs soutiennent ces personnes dans la mesure de leurs possibilités, et seulement sur demande du Conseil de paroisse ou de la personne concernée. Ils veillent à ce que les dispositions particulières relatives aux cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral soient respectées. *

Art. 48 Autres paroisses

¹ Les pasteures et pasteurs collaborent avec leurs collègues des paroisses voisines et de la région.

² Ils ne peuvent accomplir des activités pastorales dans d'autres paroisses qu'avec l'accord de la pasteure ou du pasteur du lieu concerné ou du Conseil de paroisse compétent. Les interventions d'une certaine durée requièrent aussi l'accord de leur propre paroisse.

³ Dans le cadre de la collaboration inter-paroissiale, les pasteures et pasteurs veillent également à entretenir et, si possible, à développer les relations de proximité et les contacts personnels avec les personnes de leur propre paroisse et de la paroisse dont ils s'occupent.

⁴ Sur ordre du Conseil synodal ou à la demande des paroisses concernées, ils participent à l'accompagnement spirituel de personnes frappées par des événements extraordinaires, même si cette aide dépasse le cadre de leurs tâches habituelles.

Art. 49 Services généraux de l'Eglise

¹ Dans l'exercice de leur ministère, les pasteurs tiennent compte en premier lieu des prestations offertes par les Services généraux de l'Eglise.

² Ils dirigent les personnes ayant besoin d'un conseil spécialisé vers le service compétent des Services généraux de l'Eglise.

Art. 50 * Tâches concernant l'ensemble de l'Eglise

¹ La prise en charge des tâches concernant l'ensemble de l'Eglise est conforme aux dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

Art. 51 Œcuménisme

¹ Tout en restant loyaux à leur Eglise, les pasteures et pasteurs respectent l'identité et les conceptions spécifiques des autres Eglises et confessions.

² Dans l'exercice de leur ministère, ils tiennent compte des documents œcuméniques fondamentaux et des communications de l'Eglise sur des questions relatives à l'œcuménisme. *

³ Ils collaborent dans un esprit œcuménique avec d'autres Eglises et communautés dans les domaines où le témoignage commun des Eglises et communautés concernées correspond à la mission de l'Eglise.

⁴ Ils veillent à ne pas mettre les collègues d'autres confessions en situation de conflit avec leur Eglise.

Art. 52 Autres religions

¹ Les pasteures et pasteurs, tout en restant loyaux à leur mission fondamentale et à leur Eglise (art. 4), partagent avec les membres d'autres religions la responsabilité de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la Création.

² Dans ce sens, ils œuvrent en faveur d'une coexistence pacifique des membres des différentes religions et d'une collaboration mondiale au delà des religions pour le bien de l'humanité.

³ Ils cherchent le dialogue entre religions dans le but de susciter et de développer la compréhension envers ceux qui pensent et croient autrement.

⁴ Ils s'engagent en faveur de l'approfondissement de la relation avec le judaïsme, avec lequel l'Eglise partage des racines communes ainsi que l'espérance de la venue du royaume de Dieu, de même qu'avec l'islam en tant que 3ème religion abrahamique. *

Art. 53 Autorités civiles et tiers

¹ Les pasteures et pasteurs collaborent avec les autorités fédérales, cantonales et communales ou avec d'autres tiers dans les domaines où l'Etat et l'Eglise assument des tâches communes pour le bien-être des individus (comme l'accompagnement spirituel dans les prisons, à l'armée et lors de situations d'urgence).

² Ils observent les principes de la collaboration décrits à l'art. 43.

5 Droits et devoirs particuliers

Art. 54 Principe

¹ Les pasteures et pasteurs accomplissent consciencieusement et avec diligence les tâches qui leur sont dévolues, en respectant l'histoire et les usages de l'Eglise réformée évangélique et les prescriptions ecclésiastiques en vigueur, notamment le Règlement ecclésiastique et le présent règlement de service.

² Pour le reste, les droits, les devoirs et les responsabilités des pasteures et pasteurs sont régis dans le canton de Berne par les dispositions de la loi cantonale sur les Eglises nationales et du droit du personnel de l'Eglise, dans le canton de Soleure par les dispositions communales, et dans le canton du Jura par les prescriptions ecclésiastiques correspondantes. *

³ Dans le canton de Berne, les pasteures et pasteurs occupant un poste pastoral propre à une paroisse sont traités sur un pied d'égalité avec les pasteures et pasteurs occupant un poste rémunéré par l'Eglise nationale évangélique réformée. *

Art. 55 Durée du travail et temps libres, disponibilité

¹ La durée du travail et les temps libres, notamment les dimanches libres, sont réglés par l'intermédiaire des descriptifs de postes (art. 11) dans le cadre des directives de niveau supérieur correspondantes. Les besoins des pasteures et pasteurs et de la paroisse doivent être équitablement pris en compte. *

² Les pasteures et pasteurs veillent à informer la paroisse de leurs disponibilités et de leurs remplacements. Ils utilisent à cet effet les moyens de communication modernes et appropriés.

Art. 56 Gestion des fonds confiés

¹ Les pasteures et pasteurs gèrent avec soin et conformément aux dispositions particulières applicables en la matière les fonds qui leur sont confiés.

² Ils prennent leurs dispositions pour être en mesure de présenter à tout moment si nécessaire à l'organe de vérification des comptes un rapport sur le bilan et l'utilisation des fonds confiés. Ce faisant, ils respectent le secret de fonction.

Art. 57 * Acceptation de dons

¹ L'acceptation de dons par les pasteures et pasteurs est régie par les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

Art. 58 Conflits de conscience

¹ La dispense des pasteures et pasteurs est régie par le Règlement ecclésiastique et les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral. *

² Il leur est possible de demander exceptionnellement au Conseil de paroisse une dispense générale pour certains actes ecclésiastiques.

³ Le pasteur ou la pasteure dispensée d'un acte ecclésiastique aide la personne concernée à trouver un autre membre du corps pastoral approprié. *

Art. 59 * Secret professionnel, secret de fonction

¹ L'obligation des pasteures et pasteurs de garder le secret est régie par les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

² Demeurent réservées les dispositions du droit étatique du personnel relatif à l'obligation de garder le secret ainsi que celles relatives au droit à l'obligation de renseigner.

Art. 60 Logement de fonction

¹ Pendant la durée de leur engagement, les pasteures et pasteurs ont en principe le droit et l'obligation d'occuper un logement de fonction mis à leur disposition par la paroisse ou le canton. *

² L'indemnité due pour l'utilisation du logement de fonction, les dérogations à l'obligation d'utiliser le logement de fonction et les autres détails relatifs à l'organisation de l'obligation de résidence sont réglées par les dispositions ecclésiastiques particulières applicables en la matière. *

Art. 61 * Fonctions publiques

¹ Les pasteures et pasteurs ont le droit d'exercer des fonctions publiques dans le cadre des dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral correspondantes, dans la mesure où cette charge est compatible avec leur ministère et n'affecte pas l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 62 * Activités accessoires

¹ L'exercice d'une activité accessoire par les pasteures et pasteurs est régi par les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

Art. 63 * Formation continue

¹ La formation continue des pasteures et pasteurs et l'octroi de contributions à la formation continue sont régies par les dispositions du droit du personnel pour le corps pastoral.

Art. 64 Vie privée

¹ Dans leur vie privée aussi, les pasteures et pasteurs tiennent compte du fait qu'ils sont perçus de façon particulière en tant que témoins de l'Evangile et représentants de l'Eglise.

² Lors de déclarations sur des sujets de la vie publique ou dans le cadre de leurs activités politiques, leur mission les engage à faire preuve de politesse, de tact, de respect, d'estime, de patience et de circonspection.

³ Ils s'abstiennent de soutenir des personnes ou des associations s'ils risquent de se trouver ainsi en conflit avec leur mission ou d'être notablement entravés dans l'exercice de leur ministère.

⁴ Ils n'acceptent d'hommages ou de distinctions à titre personnel que si l'exercice de leur ministère, en toute indépendance et en accord avec les prescriptions ecclésiastiques, ne s'en trouve pas compromis.

Art. 65 Fin des rapports de service

¹ Les pasteures et pasteurs qui achèvent leur ministère à un poste donné remettent à leur successeur les registres tenus en bonne et due forme, conformément aux dispositions particulières en vigueur.

² Ils veillent à ce que leur successeur soit informé de façon appropriée de leurs activités passées. Ils établissent un dossier de passation du ministère. Ils restent liés par le secret de fonction et le secret professionnel, également envers leur successeur.

³ Ils n'interviennent pas de leur propre initiative dans des affaires ou des tâches de leur successeur.

⁴ Sur demande du Conseil de paroisse ou de leur successeur, ils peuvent assumer certaines tâches pastorales. Mais ils n'accomplissent aucune tâche sans en avoir reçu le mandat correspondant.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence RC
24.08.2005	01.01.2006	Acte législatif	première version	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 2 al. 3, b)	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 3 al. 3	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 4 al. 2, a)	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 4 al. 2, b)	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 5 al. 3	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 5a	introduit	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 6 al. 3	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 9	titre modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 12 al. 1, a)	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 43 al. 1	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 44 al. 2	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 45 al. 2	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 47	titre modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 47 al. 1	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 47 al. 2	modifié	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 52 al. 4	introduit	-
18.06.2015	01.09.2015	Art. 60 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 1	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 3 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 3 al. 3	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 3 al. 4	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 8 al. 4	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 11 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 11 al. 2	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 11 al. 3	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 14 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 20 al. 2, a)	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 20 al. 2, b)	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 44 al. 2	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 44 al. 3	modifié	-

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**41.030**

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence RC
28.11.2019	01.01.2020	Art. 44 al. 4	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 45 al. 3	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 45 al. 4	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 47 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 50	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 51 al. 2	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 54 al. 2	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 54 al. 3	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 55 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 57	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 58 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 58 al. 3	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 59	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 60 al. 1	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 60 al. 2	modifié	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 61	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 62	révisé totalement	-
28.11.2019	01.01.2020	Art. 63	révisé totalement	-
01.06.2023	01.06.2023	Art. 26 al. 1	modifié	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Acte législatif	24.08.2005	01.01.2006	première version	-
Art. 1	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 2 al. 3, b)	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 3 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 3 al. 3	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 3 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 3 al. 4	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 4 al. 2, a)	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 4 al. 2, b)	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 5 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 5 al. 3	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 5a	18.06.2015	01.09.2015	introduit	-
Art. 6 al. 3	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 8 al. 4	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 9	18.06.2015	01.09.2015	titre modifié	-
Art. 11 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 11 al. 2	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 11 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 12 al. 1, a)	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 14 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 20 al. 2, a)	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 20 al. 2, b)	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 26 al. 1	01.06.2023	01.06.2023	modifié	-
Art. 43 al. 1	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 44 al. 2	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 44 al. 2	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 44 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 44 al. 4	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 45 al. 2	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 45 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 45 al. 4	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 47	18.06.2015	01.09.2015	titre modifié	-

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**41.030**

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Art. 47 al. 1	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 47 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 47 al. 2	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 50	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 51 al. 2	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 52 al. 4	18.06.2015	01.09.2015	introduit	-
Art. 54 al. 2	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 54 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 55 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 57	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 58 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 58 al. 3	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 59	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 60 al. 1	18.06.2015	01.09.2015	modifié	-
Art. 60 al. 1	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 60 al. 2	28.11.2019	01.01.2020	modifié	-
Art. 61	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 62	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-
Art. 63	28.11.2019	01.01.2020	révisé totalement	-